COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

CCT du 6 décembre 2021 relative à la dispense de disponibilité adaptée (2021-2022) en exécution de la CCT nº 153

Préambule : cette convention permet la dispense de la disponibilité adaptée pou les travailleurs licenciés sous le régime de chômage*(prépension) qui répondent aux conditions interprofessionnelles (pour la période

juillet 2021- décembre 2022). L'avec complément d'entreprise

Article 1 - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissan à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Article 2

Cette convention collective de travai donne exécution à la réglementation en matière de dispense de l'obligation de

disponibilité adaptée prévue

décembre

- par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et
- par la CCT n^o 153 du 15 juille 2021 déterminant, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 33

d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité

2022,

les conditions

l'obligation de disponibil adaptée.

Cette convention permet aux travailleurs licenciés sous le régime de chômage d'introduire une demande de dispense lorsqu'ils se trouvent dans les conditions d'octroi requises par la CC interprofessionnelle n° 153 précitée (en

son article 3).

Article 3 – Validité

travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 202 et cesse de produire ses effets le 3 décembre 2022.

Conformément à l'article 14 de la loi d

5 décembre 1968 sur les convention

présente convention collective d

collectives de travail et les commission paritaires, en ce qui concerne la signatur de cette convention collective de travailles signatures des personnes qui l'concluent au nom des organisations d'travailleurs d'une part et au nom de organisations d'employeurs d'autre par sont remplacées par le procès-verbal de réunion approuvé par les membres et

signé par le président et le secrétaire.